



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Environnement*

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-197-0008

**Mettant en demeure Monsieur Gérard MARGUERITE,
au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement,
concernant les travaux réalisés sur la rivière Fond Placide,
au lieu-dit Petits Lézards sur la commune du DIAMANT**

**LE PREFET
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles L. 171-1 à L 171-12, L. 214-1 à L 214-6 , R. 214-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-198-0027 en date du 16 juillet 2012 donnant délégation de signature, au titre de la police de l'environnement, à M. Éric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Martinique approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le rapport de manquement administratif du 10 juin 2014 faisant suite à la visite de terrain effectuée le 20 mai 2014 par le service police de l'eau et constatant la réalisation d'une opération irrégulière (défaut d'autorisation administrative de travaux de curage et de protection de berge) ;

CONSIDÉRANT que les travaux effectués sous la responsabilité de M. Gérard MARGUERITE dans le lit et sur les berges de la rivière Fond Placide, au lieu-dit Petits Lézards sur la commune du DIAMANT, soumis à la réglementation définie par des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement en application des rubriques 3.1.2.0. (travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau), 3.1.4.0. (consolidation et protection de berges) et 3.2.1.0. (entretien de cours d'eau) de la nomenclature, ont été réalisés sans présentation préalable d'un dossier de déclaration réglementaire auprès du service instructeur et sans que celui-ci en soit informé ;

CONSIDÉRANT que ces travaux de curage ont porté atteinte à la flore et à la faune piscicole ;

CONSIDÉRANT que la modification du lit majeur sur un linéaire d'un cours d'eau engendre une modification de son régime hydraulique qui peut être préjudiciable à la stabilité du lit et des berges du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le rapport de manquement administratif précité et le projet d'arrêté de mise en demeure notifiés au contrevenant n'ont fait l'objet d'aucune observation de sa part dans les délais impartis,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Monsieur Gérard MARGUERITE - domicilié au quartier Petits Lézards, 97223 LE DIAMANT - est mis en demeure, **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, à déposer auprès de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.E.A.L.) de la Martinique :

- soit un dossier de déclaration conforme aux dispositions de l'article R 214-1 du code de l'environnement, relatif aux travaux de curage et de protection de berges au droit de la parcelle B.739 et des parcelles avoisinantes au lieu-dit Petits Lézards, sur la commune du DIAMANT ;
- soit un projet de remise en état du site, sans danger ni inconvénient pour les éléments permettant une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Il est fait obligation au contrevenant de remettre en place dans ce même délai la clôture et la borne qui ont respectivement été endommagée et descellée à l'occasion de ces travaux.

M. Gérard MARGUERITE est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation administrative n'implique pas l'agrément systématique du service instructeur (police de l'eau) - lequel statuera sur la suite à donner après examen du dossier présenté -.
- le dépôt d'un dossier de demande du site peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet et la remise en état des lieux proposée.
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective du site en l'état.

Article 2 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, M. Gérard MARGUERITE est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administrative) et des sanctions pénales mentionnées aux articles L. 173-1 et suivants du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à M. Gérard MARGUERITE au titre de contrevenant.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture de la Martinique

Article 5 : Recours

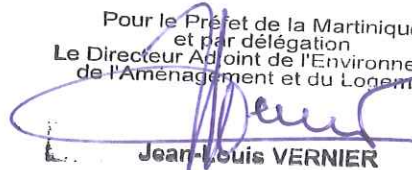
Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de FORT DE FRANCE) dans les conditions mentionnées à l'article R. 514-3-1 du même code, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification par l'intéressé, et dans un délai d'un an pour les tiers intéressés à compter de la mesure de publicité.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique, le Maire du DIAMANT, le Directeur Départemental de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef de la Brigade Départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIL. 2014

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement



Jean-Louis VERNIER